

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Proulx se termine le 23 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Proulx à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MATHIEU PROULX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

27448

Gouvernement du Québec

Décret 367-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P.16-1), un Conseil d'évaluation des projets pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, le gouvernement a nommé madame Jocelyne Gagné membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 348-96 du 21 mars 1996, que celle-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, madame Louise Larocque, chef d'administration de programme, C.L.S.C. Sainte-Foy-Sillery, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de madame Jocelyne Gagné;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Larocque, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27449

Gouvernement du Québec

Décret 368-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés